


## RTD Civ. 2007 p. 604

**Heureux assouplissement du formalisme du testament olographe : le testament dont on ne connaît ni le jour, ni le mois, ni même l'année où il a été rédigé est valable si sa date précise est indifférente**



(Civ. 1<sup>re</sup>, 10 mai 2007, pourvoi n° 05-14.366, à paraître au Bulletin, D. 2007.1510, obs. V. Brémond et *alii*  et 2327, chron. C. cass. , AJ fam. 2007. 315, obs. F. Bicheron )

Michel Grimaldi, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)


\*  
\*\*

Aux termes de l'article 970 du code civil, le testament olographe doit être daté à peine de nullité. Mais, à cette exigence, la jurisprudence a apporté deux tempéraments. Le premier, admis dès le XIX<sup>e</sup> siècle, est celui de la date *restituée* : le testament non daté est valable si sa date peut être restituée, retrouvée, à partir d'éléments intrinsèques, corroborés le cas échéant par des éléments extrinsèques, tirés des circonstances de la cause (V, par ex. Civ. 1<sup>re</sup>, 11 oct. 1955, D. 1956.5 ; Defrénois, 1956, art. 27401). Le second, admis en 1983 par l'arrêt *Payan*, est celui de la date *indifférente* : le testament non daté est valable si sa date est indifférente, s'il n'y a aucun intérêt à la connaître, parce que, le testateur n'ayant jamais perdu sa capacité de tester ni laissé un testament révocatoire ou incompatible, il n'y a pas à le situer dans le temps, ni pour vérifier sa validité au regard de la capacité de son auteur, ni pour décider s'il a révoqué l'autre testament ou s'il a été révoqué par lui (Civ. 1<sup>re</sup>, 9 mars 1983, Bull. civ. I, n° 95 ; Defrénois, 1983, art. 33172, note H. Souleau ; JCP 1984. II. 20277, note M. Dagot ; RTD civ. 1983. 775, obs. J. Patarin). La Cour de cassation a même admis que ces deux tempéraments pussent être combinés : le testament non daté est valable dès lors que sa date *utile* peut être *restituée* ; la reconstitution d'une date complète n'est pas toujours nécessaire (Civ. 1<sup>re</sup>, 30 juin 1992, Bull. civ. I, n° 215 ; Defrénois, 1993, art. 35490, obs. G. Champenois ; D. 1993. 325, note J. Maury et Somm. 229, obs. M. Grimaldi ). Sur ces tempéraments : F. Terré et Y. Lequette, *op. cit.* ; Ph. Malaurie, Les successions, Les libéralités, n° 479 ; M. Grimaldi, La jurisprudence et la date du testament olographe, Defrénois, 1984, art. 33387 ; D. 1984. Chron. 253).

Mais, s'agissant du second tempérament, la Cour de cassation en bornait jusqu'à présent le domaine à l'hypothèse du quantième manquant. Si elle admettait que le testament pût être valable en cas d'omission du quantième, elle le refusait en cas d'omission du mois ou du millésime. Elle jugeait que cette omission-ci équivalait à une absence de date sanctionnée, à défaut de reconstitution, par l'annulation du testament (Civ. 1<sup>re</sup>, 8 mars 1988, Bull. civ. I, n° 71 ; D. 1989. 110, note Ph. Malaurie ; Defrénois, 1988, art. 34336, note M. Grimaldi).

Un arrêt rendu le 1<sup>er</sup> juin 1994 avait pu laisser augurer un assouplissement de cette position, excessivement rigide (V. nos obs. préc.) : la Cour de cassation y admettait la validité d'un testament dont la confection avait pu être située entre le 19 février et le 1<sup>er</sup> mars 1987, donc au cours d'une période telle que l'on ignorait le mois de sa confection (février ou mars), même si sa durée était inférieure à un mois (Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> juin 1994, Bull. civ. I, n° 200 ; RTD civ. 1995. 669, obs. J. Patarin  ; D. 1995. Somm. 52, avec les obs. ). Mais, depuis, plus aucune décision n'était venue confirmer cette évolution libérale (V. au contraire, Civ. 1<sup>re</sup>, 7 juin 2006, Bull. civ. I, n° 301).

On saluera donc l'arrêt que vient de rendre la Cour de cassation le 10 mai 2007. Elle y valide un testament olographe non daté, mais dont il avait été établi à partir d'éléments intrinsèques (mention du lieu de sa rédaction), corroborés par des éléments intrinsèques (période durant laquelle le testateur avait séjourné en ce lieu), qu'il avait été rédigé entre le 28 septembre 1999 et le 4 août 2000 : elle juge qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la nullité de ce testament en raison de son absence de date dès lors qu'il n'existait aucun autre testament qui eût été de nature à le révoquer et que, durant l'intégralité de la période de 10 mois et 7 jours au cours de laquelle il avait été rédigé, le testateur était resté sain d'esprit. Et elle statue ainsi par un motif qui, étant de principe, mérite d'être reproduit : « *Attendu qu'en dépit de son absence de date, un testament olographe n'encourt pas la nullité dès lors que des éléments intrinsèques à l'acte, corroborés par des éléments extrinsèques, établissent qu'il a été rédigé au cours d'une période déterminée et qu'il n'est pas démontré qu'au cours de cette période, le testateur ait été frappé d'une incapacité de tester ou ait rédigé un testament révocatoire ou incompatible* ». De ce motif, il résulte qu'un testament olographe non daté échappera désormais à la nullité toutes les fois que le testateur aura conservé sa capacité de tester sa vie durant et n'aura pas laissé de testament incompatible ou révocatoire : il suffira d'établir, à partir de son contenu même, qu'il a été rédigé alors que le testateur était majeur (ou avait atteint l'âge de seize ans), ce qui le plus souvent pourra l'être aisément par l'identité des légataires, la désignation des biens légués ou même le graphisme de l'écriture et de la signature...

La Cour de cassation se départit ainsi d'un formalisme aveugle, qui sanctionne la violation d'une règle de forme alors même que ne sont pas en cause les intérêts que cette règle protège. Mais, on relèvera, pour conclure, que ce qui vient d'être ainsi admis pour la date ne saurait être transposé aux deux autres conditions de forme du testament olographe que sont l'écriture et la signature de la main du testateur, car ces exigences ne sont *jamais* indifférentes. L'écriture de la main du testateur est un rite duquel la loi escompte une réflexion approfondie, qui n'est *jamais* indifférente : ce pourquoi le testament écrit de la main d'un tiers sous la dictée du testateur est nul alors même que la fidélité du scripteur ne serait pas contestée (Civ. 1<sup>re</sup>, 20 sept. 2006, Bull. civ. I, n° 415). La signature est la marque de l'approbation définitive, qui n'est *jamais* indifférente, du contenu du testament : ce pourquoi le testament non signé est nul, alors même qu'il ne serait pas contesté qu'il porte les dernières volontés du testateur (Civ. 1<sup>re</sup>, 7 juin 1995, Bull. civ. I, n° 248 ; Defrénois, 1996, art. 36277, note J. Hauser ; RTD civ. 1995. 946, obs. J. Patarin ).

**Mots clés :**

**TESTAMENT** \* Testament olographe \* Validité \* Date \* Absence \* Élément intrinsèque